|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/11/14 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 19 avril 2018  |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**

**Genève, 18 – 22 juin 2018**

Demandes internationales en rapport avec des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU

*Document établi par le Bureau international*

# RÉSUMÉ

1. Le Groupe d’experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité de l’ONU (ci‑après dénommé “Groupe d’experts”) a récemment soumis, le 5 mars 2018, conformément à la résolution 2345 (2017), un rapport final[[1]](#footnote-2) sur ses travaux au Comité du Conseil de sécurité de l’ONU créé par la résolution 1718 (2006) (ci‑après dénommé “Comité 1718”) (document S/2018/171). Ce rapport contenait un certain nombre de recommandations adressées à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et à ses États membres au sujet des mesures à prendre à l’égard des demandes de brevet relatives à des personnes ou technologies faisant l’objet des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité de l’ONU.
2. Le groupe de travail est invité à donner son avis sur les mesures à prendre à l’égard des recommandations du rapport qui visent spécialement l’OMPI et, plus généralement, sur les mesures à prendre au cas où des demandes internationales relatives à des personnes ou des technologies faisant l’objet de sanctions du Conseil de sécurité de l’ONU seraient déposées. Il peut s’agir de situations dans lesquelles les déposants ou les inventeurs eux‑mêmes figurent dans la liste des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité comme faisant l’objet de sanctions (ou de situations dans lesquelles les déposants ou inventeurs sont associés à l’une de ces personnes ou entités); il peut également s’agir de situations dans lesquelles le contenu d’une demande internationale est fondamentalement lié à une technologie, un article ou une substance interdit au titre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU.
3. En donnant son avis au Bureau international, le groupe de travail pourrait envisager d’accorder une attention particulière au fait que, pour qu’une sanction ait l’effet recherché, les mesures convenues doivent être mises en œuvre non seulement par les États contractants du PCT à l’égard des demandes internationales déposées selon le PCT mais aussi, et dans la même mesure, par les États membres pris individuellement, selon les législations nationales ou régionales applicables, à l’égard des demandes directement déposées auprès des offices nationaux et régionaux par la voie de Paris.

# RAPPEL

1. Au fil des années, le Conseil de sécurité de l’ONU a adopté toute une série de résolutions imposant des sanctions à l’encontre de certaines personnes ou entités et de certains types de transactions effectuées avec certains États. Les résolutions visant la République populaire démocratique de Corée comprennent des restrictions relatives au transfert de certaines technologies. Il est important de noter que ces sanctions (et, de la même manière, les régimes de sanctions nationaux et les propositions faites pour d’autres sanctions de l’ONU) excluent expressément la procédure de demande de brevet de leur champ d’application. On peut notamment se rapporter au document S/2006/853[[2]](#footnote-3) qui contient une liste d’articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux programmes d’armes de destruction massive interdits en vertu de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité relative à la République populaire démocratique de Corée qui, à sa page 8, stipule ce qui suit :

“Les dispositions relatives au transfert de “technologie”, y compris le soutien technique, ne s’appliquent pas à l’information “du domaine public”, à l’information concernant la “recherche scientifique fondamentale” ou à l’information minimale nécessaire aux demandes de brevet.”[[3]](#footnote-4)

1. D’autre part, il existe des aspects des sanctions qui ne sont pas propres au système des brevets mais qui imposent tout de même des obligations claires. Pour satisfaire à ces obligations, le Bureau international maintient depuis quelques années un système visant à contrôler la participation à la procédure de demande internationale selon le PCT des personnes et entités désignées par un comité des sanctions. Chaque fois qu’un nom ou une adresse est ajouté à la base de données du Bureau international ou modifié dans celle‑ci (qu’il s’agisse d’un déposant, d’un inventeur, d’un mandataire ou autre), ce nom est comparé à ceux contenus dans la liste récapitulative des personnes et entités désignées comme faisant l’objet de sanctions. En cas de concordance manifeste ou partielle, les données sont soumises à l’examen du responsable principal du suivi de l’OMPI. Le responsable principal du suivi de l’OMPI est chargé de veiller à ce que les activités menées par l’OMPI en relation avec l’un quelconque des États, personnes ou entités visés par des sanctions de l’ONU ne violent pas ces dernières. Le système a récemment été modernisé pour faciliter l’importation automatique et immédiate des changements apportés aux listes annexées aux résolutions du Conseil de sécurité de l’ONU qui donnent des informations détaillées sur les personnes et entités faisant l’objet de sanctions. Ces listes sont transmises et mises à jour par l’ONU au format XML, pour en faciliter la lecture par le responsable principal du suivi.
2. Une deuxième strate de vérification existe, reposant sur les procédures mises en place par le système bancaire international pour examiner l’origine des paiements effectués en rapport avec des demandes internationales.
3. À ce jour, aucune de ces vérifications n’a abouti à la découverte d’une quelconque demande internationale liée à une personne ou entité désignée dans la liste. Les vérifications n’ont abouti qu’à des “concordances erronées” (notamment lorsque le nom d’une personne ou d’une entité est le même, ou presque le même, que celui d’une personne ou entité faisant l’objet de sanctions). Dans un cas, en relation avec les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité de l’ONU, ainsi qu’il est indiqué dans le rapport du Groupe d’experts mentionné plus haut, il a été constaté qu’une entité désignée en 2017 avait précédemment déposé une demande de brevet (en 2008). Puisque les vérifications sont effectuées après des événements qui interviennent durant la phase internationale de la procédure du PCT (jusqu’à trente mois à compter de la date de priorité), cette entité, dont le nom a été ajouté à la liste des sanctions environ 10 ans après le dépôt de la demande internationale concernée, c’est‑à‑dire longtemps après la fin de la phase internationale, et pour laquelle aucune phase nationale ne semblait avoir été ouverte, n’aurait pas été désignée.
4. En conséquence, les principales activités menées à l’issue de ces vérifications ont consisté à transmettre au système bancaire international des éléments prouvant que les paiements étaient légitimes et que le transfert de fonds était retardé pendant la durée d’une enquête visant l’expéditeur, à la suite de la découverte d’une “concordance erronée”.
5. Si les vérifications effectuées par le Bureau international aboutissaient à la découverte d’un lien entre une demande internationale et une personne ou entité désignée, il serait utile d’examiner la situation plus avant à la lumière des faits en cause. Néanmoins, au vu des circonstances théoriques dont il a été tenu compte pour mettre en place les vérifications effectuées par le Bureau international, on peut supposer qu’il serait interdit au Bureau international d’accepter les paiements effectués par l’une quelconque des personnes associées à une personne ou entité désignée et, en conséquence, que la demande internationale serait réputée retirée avant un quelconque traitement quant au fond (recherche internationale ou publication).
6. En novembre 2015, une demande internationale a été déposée en relation avec un objet soumis aux restrictions en matière de transfert de technologie imposées à la République populaire démocratique de Corée (à savoir, le pays de dépôt de la demande). Du fait que les résolutions correspondantes du Conseil de sécurité de l’ONU excluent expressément de leur champ d’application les informations requises pour présenter une demande de brevet (voir le paragraphe 4 du présent document), cette demande internationale a fait l’objet de recherches par l’administration chargée de la recherche internationale et a ultérieurement été publiée par le Bureau international.
7. À la suite d’articles de presse relatifs à la publication de la demande internationale relative à la République populaire démocratique de Corée, le Groupe d’experts a conduit une enquête. Dans son rapport final[[4]](#footnote-5), le Groupe d’experts a noté que pour la réception et le traitement de la demande internationale concernée, l’OMPI avait agi conformément au PCT. Le rapport contenait néanmoins trois recommandations concernant le traitement des demandes de brevet relatives à la République populaire démocratique de Corée, dont deux étaient adressées à l’OMPI et une aux États membres. Ces recommandations sont les suivantes :
	1. que l’OMPI informe “le Comité [1718] de toute nouvelle demande de dépôt de brevet soumise par la République populaire démocratique de Corée concernant tout article, substance ou technologie interdit au titre des résolutions sur le sujet” (paragraphe 28 du document S/2018/171);
	2. que “l’OMPI intègre à son formulaire un champ à remplir obligatoirement concernant l’institution dont dépendent les inventeurs de la République populaire démocratique de Corée, y compris les adresses, numéros de téléphone et de télécopie correspondants et leur ministère ou organisme de tutelle” (*ibid*, paragraphe 29); et
	3. que les États membres “fassent vérifier par leurs bureaux des brevets qu’aucun des demandeurs ou des inventeurs enregistrés n’est inscrit sur la liste relative aux sanctions, afin de s’assurer que les frais reçus dans le cadre de la procédure de dépôt ne l’ont pas été en violation des dispositions financières pertinentes des résolutions” (*ibid*, paragraphe 30).
8. Il convient de noter que ces recommandations, si elles figurent dans le rapport, n’étaient pas incluses dans l’annexe 104 du rapport, résumant les recommandations générales.

# Questions à examiner

1. Les recommandations faites par le Groupe d’experts à l’OMPI et aux États membres, en ce qui concerne le traitement des demandes de brevet, soulèvent un certain nombre de questions. Compte tenu du mandat du Groupe d’experts, ces recommandations ont été établies dans le cadre des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée. Il convient néanmoins de les envisager également sous l’angle des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU d’une manière plus générale. Les questions à examiner portent notamment sur les points suivants :
	1. la nature juridique des recommandations faites par le Groupe d’experts en ce qui concerne le traitement des demandes de brevet, étant entendu que les sanctions de l’ONU concernant la République populaire démocratique de Corée excluent expressément de leur champ d’application la procédure de demande de brevet (“l’information minimale nécessaire aux demandes de brevet”); en d’autres termes, il convient de se demander s’il est nécessaire ou approprié pour le Bureau international, à l’égard des demandes de brevet relatives à la République populaire démocratique de Corée (ou, pour tout autre office national ou régional, à l’égard des demandes nationales ou régionales), de rendre compte d’activités expressément exclues du régime de sanctions;
	2. si tel est le cas, il convient de déterminer la forme et la portée des rapports établis, ainsi que les délais relatifs à leur établissement; et
	3. la question de savoir comment déterminer précisément quelles demandes présentent un intérêt pour cette recommandation, d’un point de vue technique.

## Sanctions de l’ONU et procédure de demande de brevet

### Portée

1. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 4 du présent document, la procédure de demande de brevet (“l’information minimale nécessaire aux demandes de brevet”) a été expressément exclue de la définition du transfert de technologie qui fait l’objet des sanctions correspondantes relatives à la République populaire démocratique de Corée. En conséquence, il semblerait que la réception d’une demande de brevet en provenance d’un pays faisant l’objet de ce type de sanction en matière de technologie ne relève pas, en tant que telle, du champ d’application des sanctions et n’impose donc pas au Bureau international, à l’égard des demandes internationales, l’obligation de notifier ce fait au Comité 1718. La communication volontaire d’informations, qui irait au‑delà des obligations expresses du PCT en matière de confidentialité avant la publication des demandes internationales, soulèverait des questions d’ordre juridique, comme il est précisé dans les paragraphes suivants.
2. Le groupe de travail est donc invité à donner des orientations au Bureau international sur la question de savoir si, à l’égard des demandes internationales relatives à la République populaire démocratique de Corée, il est nécessaire ou approprié de faire rapport au comité des sanctions compétent au sujet d’activités expressément exclues du régime des sanctions.
3. Si le groupe de travail considérait que le Bureau international avait l’obligation de faire rapport au Comité 1718 à l’égard des demandes internationales relatives à la République populaire démocratique de Corée, il serait nécessaire de fournir des orientations supplémentaires pour définir quelles seraient les demandes concernées par cette obligation, comment les reconnaître et comment procéder à l’établissement de rapports, eu égard aux obligations juridiques prévues par le PCT, l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale, exposées dans les paragraphes suivants. Ces orientations seraient nécessaires non seulement pour les demandes internationales relatives à la République populaire démocratique de Corée mais aussi, plus généralement, pour toute demande internationale relative à des personnes ou des technologies faisant l’objet de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU.

### Objet de la demande

1. En ce qui concerne les demandes internationales relatives à la République populaire démocratique de Corée, le Groupe d’experts a recommandé à l’OMPI d’informer “le comité de toute nouvelle demande de dépôt de brevet soumise par la République populaire démocratique de Corée concernant tout article, substance ou technologie interdite au titre des résolutions sur le sujet” (paragraphe 28 du document S/2018/171). Dans le cas qui nous occupe, on compte environ 200 catégories d’objets (matériels, équipements, biens, technologies, etc.) pour lesquels le transfert de technologie est soumis à restrictions conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l’ONU relatives à la République populaire démocratique de Corée. La plupart de ces catégories sont définies en des termes qu’il est impossible de mettre en évidence par une simple recherche thématique dans l’ensemble des demandes internationales déposées. En outre, la question de la technologie à double usage, et le fait que les demandes de brevet puissent concerner des méthodes s’appliquant aussi bien aux technologies soumises à restrictions qu’à celles qui ne le sont pas compliquent encore la chose.
2. D’une manière générale, ni l’office récepteur ni le Bureau international ne seraient capables de déterminer si le contenu d’une demande internationale porte sur une technologie soumise à restrictions. Toute vérification de ce type devrait être effectuée par l’administration chargée de la recherche internationale. Par ailleurs, un grand nombre d’articles, en particulier les produits chimiques, sont des articles industriels communément produits et échangés, légalement et en grandes quantités, entre des États ne faisant pas l’objet de sanctions, et l’amélioration de leur production, de leur manutention et de leur utilisation présente un grand intérêt commercial. En conséquence, le nombre de demandes de brevet (nationales et selon le PCT) potentiellement concernées se compte par dizaines de milliers chaque année et peut même atteindre les 100 000 par an.
3. En ce qui concerne les demandes internationales relatives à la République populaire démocratique de Corée, la recommandation du Groupe d’experts renvoie expressément aux demandes provenant d’un État frappé par des sanctions imposées par l’ONU. Les demandes déposées par des personnes ayant la nationalité d’un État actuellement frappé par ces sanctions, ou qui y sont domiciliées, sont suffisamment peu nombreuses pour qu’il soit possible d’effectuer des vérifications spéciales dans chaque cas, à condition que l’administration chargée de la recherche internationale soit en mesure de donner des avis éclairés si nécessaire. Toutefois, sous l’angle de la politique générale et dans le cadre des restrictions applicables au transfert de technologie, il semblerait que la question de la technologie provenant de l’État frappé par des sanctions soit l’élément le moins important. Il s’agit d’une technologie déjà disponible dans cet État, et non d’une technologie mise à sa disposition. Les avantages généralement attendus du système des brevets ne seront pas offerts aux déposants qui ne sont pas en mesure d’utiliser, d’exporter ou de concéder sous licence les technologies concernées en dehors de leur propre pays. En outre, la limitation de la procédure de demande de brevet pour éviter la prolifération de la technologie n’empêcherait pas la simple publication par d’autres moyens, plus rapide et moins coûteuse. Tout examen de la question relative à la pertinence des sanctions applicables au transfert de technologie dans le système des brevets, nonobstant l’exemption expressément prévue au paragraphe 4, devrait au moins reconnaître la pertinence des publications de demandes de brevet (et de la littérature non‑brevet) provenant d’autres pays qui, même si elles ne sont pas spécialement destinées à l’État frappé par les sanctions, pourraient facilement être examinées dans cet État. Puisque la majeure partie de la technologie concernée est légale dans la plupart des États (même si sa production, sa vente et son utilisation peuvent être lourdement réglementées), il ne semble pas réaliste de restreindre les publications destinées à un vaste public.

### Délai

1. Si une demande internationale présentant un intérêt potentiel était découverte, rien n’indique clairement quelles informations pourraient, le cas échéant, être valablement transmises au comité des sanctions compétent. L’article 30 du PCT prévoit une stricte obligation de confidentialité, y compris une définition très large de ce que signifie l’“accès” à une demande. L’article 30 précise même clairement que certaines transmissions nécessaires au fonctionnement du système du PCT sont jugées acceptables, bien que ces transmissions soient expressément prévues par le traité et qu’il pourrait donc dans tous les cas être supposé qu’elles sont exemptes de la stricte obligation de confidentialité. Par commodité, le texte de l’article 30 est reproduit ci‑dessous.

“Article 30
Caractère confidentiel de la demande internationale

1)a) Sous réserve du sous‑alinéa b), le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale ne doivent permettre à aucune personne ou administration d’avoir accès à la demande internationale avant sa publication internationale, sauf requête ou autorisation du déposant.

b) Le sous‑alinéa a) ne s’applique pas aux transmissions à l’administration compétente chargée de la recherche internationale, aux transmissions prévues à l’article 13 ni aux communications prévues à l’article 20.

2)a) Aucun office national ne peut permettre à des tiers d’avoir accès à la demande internationale, sauf requête ou autorisation du déposant, avant celle des dates suivantes qui intervient la première :

* + 1. date de la publication internationale de la demande internationale;
		2. date de réception de la communication de la demande internationale selon l’article 20;
		3. date de réception d’une copie de la demande internationale selon l’article 22.

b) Le sous‑alinéa a) ne saurait empêcher un office national d’informer des tiers qu’il a été désigné ni de publier ce fait. Une telle information ou publication ne peut toutefois contenir que les indications suivantes : identification de l’office récepteur, nom du déposant, date du dépôt international, numéro de la demande internationale et titre de l’invention.

c) Le sous‑alinéa a) ne saurait empêcher un office désigné de permettre aux autorités judiciaires d’avoir accès à la demande internationale.

3) L’alinéa 2)a) s’applique à tout office récepteur, sauf pour les transmissions prévues à l’article 12.1).

4) Au sens du présent article, l’expression “avoir accès” comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale; toutefois, aucun office national ne peut publier une demande internationale ou sa traduction avant la publication internationale ou avant l’expiration d’un délai de vingt mois à compter de la date de priorité si la publication internationale n’a pas eu lieu à l’expiration de ce délai.

1. En l’absence de toute obligation clairement imposée par une résolution du Conseil de sécurité de l’ONU, il semble difficile de transmettre des informations utiles au comité des sanctions compétent avant la publication de la demande internationale concernée.
2. Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail est invité à donner au Bureau international des indications sur les mesures qu’il juge adaptées, le cas échéant, concernant le suivi des demandes internationales portant sur un objet frappé par des sanctions imposées par l’ONU et l’établissement de rapports à cet égard, et à déterminer en particulier s’il serait acceptable de notifier des renseignements détaillés à un comité des sanctions compétent avant la publication d’une demande internationale.
3. Si les mesures sont jugées adaptées, il sera demandé au groupe de travail de donner des orientations, notamment sur la question de savoir si des modifications du cadre juridique sont nécessaires et, dans l’affirmative, sous quelle forme (modification du règlement d’exécution du PCT; déclarations communes de l’Assemblée de l’Union du PCT sur l’interprétation des parties correspondantes du PCT et des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU; instructions données aux administrations chargées de la recherche internationale, entre autres).

### Personnes et entités

1. En ce qui concerne les demandes internationales relatives à la République populaire démocratique de Corée, dans le rapport mentionné au paragraphe 11 du présent document, le Groupe d’experts a indiqué qu’il avait demandé des renseignements détaillés sur les institutions dont dépendaient les inventeurs mentionnés dans la demande internationale concernée, et il a noté ce qui suit : “l’OMPI a fourni une description de la procédure de dépôt mais n’a pas pu indiquer l’institution dont dépendaient les inventeurs, la communication de cette information n’étant pas obligatoire dans le formulaire de demande de dépôt. Le Groupe d’experts constate qu’il est donc impossible d’établir une éventuelle affiliation des inventeurs nord‑coréens à des entités désignées.” En conséquence, il a recommandé que l’OMPI “intègre à son formulaire un champ à remplir obligatoirement concernant l’institution dont dépendent les inventeurs de la République populaire démocratique de Corée, y compris les adresses, numéros de téléphone et de télécopie correspondants et leur ministère ou organisme de tutelle.”
2. À l’heure actuelle, le Bureau international n’est pas habilité à exiger que des informations concernant les déposants et inventeurs, autres que leur nom et adresse, soient intégrées dans la requête. Ni l’office récepteur ni l’administration chargée de la recherche internationale ne sont autorisés à rechercher des informations supplémentaires. La règle 4.19 du règlement d’exécution du PCT stipule notamment ce qui suit.

“4.19 *Éléments supplémentaires*

“a) La requête ne doit pas contenir d’autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18, toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l’inclusion dans la requête d’éléments supplémentaires qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

“b) Si la requête contient d’autres éléments que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ou permis par les instructions administratives en vertu de l’alinéa a), l’office récepteur supprime d’office les éléments supplémentaires.”

1. Des informations utiles peuvent figurer dans les déclarations visées à la règle 4.17, mais celles‑ci ne sont ni exhaustives ni obligatoires.
2. Il pourrait être envisagé de modifier le règlement d’exécution du PCT afin d’y ajouter une règle traitant de cette question, bien qu’en l’absence de capacités en matière d’enquêtes, on ignore quelle serait son efficacité dans la pratique. Une telle règle devrait probablement s’appliquer non seulement aux inventeurs, mais aussi aux déposants et mandataires. Il serait également nécessaire de décider si la règle devrait cibler en particulier la relation avec des personnes ou entités désignées, ou si elle constituerait une nouvelle règle de divulgation du type recommandé par le Groupe d’experts, destinée à tous les déposants, inventeurs ou mandataires qui ont la nationalité d’un pays donné ou qui y sont domiciliés.
3. La première option pourrait être formulée comme suit :

“4.8*bis* *Personnes et entités faisant l’objet de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU*

“Si l’une quelconque des personnes visées aux règles 4.5 à 4.8 est une personne ou une entité faisant l’objet desanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU ou dépend d’une telle personne ou entité, la requête doit contenir une déclaration précisant de manière détaillée cette situation ou cette relation.”

1. La deuxième option pourrait être formulée comme suit :

“4.8*bis Informations supplémentaires relatives à des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU*

“Si l’une quelconque des personnes visées aux règles 4.5 à 4.8 a la nationalité d’un pays faisant l’objet desanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU qui est mentionné dans les instructions administratives ou est domiciliée dans ce pays, la requête doit contenir, pour chacune de ces personnes, les éléments détaillés prescrits dans les instructions administratives concernant sa situation à l’égard de ces sanctions et établir ses éventuelles affiliations, y compris un employeur, un organisme public dont elle relève ou dont relève son employeur, et une liste des éventuelles associations formées avec une personne ou entité faisant l’objet deces sanctions.”

1. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 9 du présent document, la découverte d’un lien entre une personne (déposant, inventeur ou mandataire) et une personne ou entité désignée devrait faire l’objet d’un examen minutieux, à la lumière des faits en cause. La question des personnes et entités désignées semble néanmoins plus simple que celle de l’objet de la protection en ce sens que :
	1. la situation à l’égard d’une demande internationale donnée peut être établie (pour autant que les informations le permettent) sur la base d’un test largement automatisé;
	2. les sanctions concernées dépendent d’éléments financiers qui ne sont pas propres au système des brevets; elles auraient un effet manifeste et automatique sur les demandes de brevet (à savoir, l’office récepteur ne serait pas autorisé à accepter un paiement et la demande serait donc réputée retirée); et
	3. le Comité des sanctions compétent du Conseil de sécurité de l’ONU pourrait au moins être informé qu’une mesure a été prise, sans que cela suppose une incohérence avec les prescriptions légales du PCT.
2. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur les deux propositions de modification du règlement d’exécution du PCT, énoncées aux paragraphes 28 et 29 du présent document.
3. Le groupe de travail souhaitera peut être déterminer s’il serait utile de mettre en œuvre de nouvelles procédures dans ces circonstances, et s’il serait acceptable de notifier des renseignements détaillés au Comité des sanctions compétent du Conseil de sécurité de l’ONU avant la publication d’une demande internationale (ce qui, dans les cas concernés, ne se produirait certainement jamais en raison de la demande réputée retirée), eu égard aux questions de confidentialité mentionnées plus haut.

## COHÉRENCE ENTRE LES MESURES RELATIVES AUX SANCTIONS IMPOSÉES PAR L’ONU ET LES MESURES PRISES AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES ET DANS LE CADRE DES DIFFÉRENTES VOIES DE DÉPÔT

1. Les deux recommandations du Groupe d’experts en rapport avec la République populaire démocratique de Corée qui sont adressées à l’OMPI portent avant tout sur les demandes internationales selon le PCT. Néanmoins, le PCT ne représente que 55% environ des demandes de brevet déposées par des déposants qui n’ont pas la nationalité du pays où est sollicitée la protection, ou qui n’y sont pas domiciliés; un grand nombre de demandes nationales ou régionales ne sont pas déposées par l’intermédiaire du PCT mais directement auprès des offices nationaux et régionaux par la voie de Paris.
2. En général, pour qu’une sanction soit efficace, il n’y aurait donc aucun intérêt à prendre des mesures uniquement au sein du PCT, puisqu’elles pourraient aisément être contournées en choisissant la solution alternative de la voie de Paris.
3. Les États membres sont donc invités à faire part par de leurs observations sur les éventuelles mesures mises en place au sein de leur office national ou régional des brevets pour localiser des objets qui seraient concernés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU et en rendre compte, ainsi que pour détecter des personnes ou entités désignées, ou toute association à de telles personnes ou entités.
4. La recommandation concernant spécialement la République populaire démocratique de Corée mentionnée au paragraphe 11.c) du présent document, (que les États membres “fassent vérifier par leurs bureaux des brevets qu’aucun des demandeurs ou des inventeurs enregistrés n’est inscrit sur la liste relative aux sanctions, afin de s’assurer que les frais reçus dans le cadre de la procédure de dépôt ne l’ont pas été en violation des dispositions financières pertinentes des résolutions”) semble inviter les États membres de l’ONU à prendre des mesures équivalentes à celles prises par le Bureau international pour garantir la conformité avec les sanctions relatives aux transactions financières effectuées avec des personnes ou entités désignées.
5. Les États membres sont invités à faire part de leurs observations sur les mesures que leur office national ou régional des brevets a mises en place pour garantir la conformité avec les sanctions relatives aux transactions financières avec des personnes ou entités désignées.

# Conclusion

1. Le rôle du Secrétariat dans ce contexte est de donner des avis sur les questions pratiques et juridiques à examiner, et de tenter de mettre en œuvre des systèmes reposant sur les décisions des États membres. S’il serait possible de mettre en œuvre des modifications concernant la procédure de demande de brevet pour garantir la conformité avec les recommandations du Groupe d’experts (pour autant que les mesures actuellement en vigueur ne soient pas jugées suffisantes), il serait nécessaire que les États membres donnent des indications précises quant à l’interprétation des résolutions du Conseil de sécurité de l’ONU applicables au fonctionnement du PCT. Par ailleurs, il serait certainement nécessaire d’apporter également des modifications au cadre juridique (règlement d’exécution du PCT et résolutions concernées du Conseil de sécurité de l’ONU qui, à présent, excluent expressément la procédure de demande de brevet de leur champ d’application). La coopération des États membres dont l’office national ou régional des brevets joue le rôle d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international serait également nécessaire pour réaliser un examen quant au fond.
2. Les demandes de brevet peuvent être déposées soit par l’intermédiaire du PCT, soit directement auprès des offices nationaux et régionaux des brevets. Les États membres doivent reconnaître que pour être efficace, toute mesure introduite dans le système du PCT devrait aller de pair avec des mesures équivalentes prises directement par les offices nationaux et régionaux des brevets. Cela vaut tant pour les questions financières visées dans la recommandation du paragraphe 11.c) du présent document que pour les mesures prises à l’égard de l’objet de la demande de brevet et des personnes et entités désignées, ou des personnes associées à de telles personnes et entités.
3. *Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur les questions soulevées dans le présent document, en particulier aux paragraphes 15, 22, 23, 31 et 32* du présent document*.*
4. *Les États membres sont invités à faire part de leurs observations sur les questions soulevées aux paragraphes 35 et 37.*

[Fin du document]

1. http://www.un.org/ga/search/view\_doc.asp?symbol=S/2018/171 [↑](#footnote-ref-2)
2. http://www.un.org/ga/search/view\_doc.asp?symbol=S/2006/853 [↑](#footnote-ref-3)
3. Il convient de noter que, sans exception, les offices des brevets de chacun des cinq principaux pays d’origine des demandes selon le PCT en 2016, ainsi que d’autres offices, maintiennent dans leur cadre réglementaire national les mêmes exclusions que celles contenues dans le document S/2006/853 pour les technologies contrôlées. [↑](#footnote-ref-4)
4. http://www.un.org/ga/search/view\_doc.asp?symbol=S/2018/171 [↑](#footnote-ref-5)